

## VD\_OMNI GE.1999.0037 vom 26. November 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1999.0037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0037)

FR: VD\_OMNI GE.1999.0037 du 26 novembre 1999

IT: VD\_OMNI GE.1999.0037 del 26 novembre 1999

### Regeste

c/SJL | L'adoption des majeurs est soumise aux conditions ordinaires que la loi impose à l'adoption des mineurs et, en outre, à des conditions spéciales. En l'espèce, les conditions générales, dont notamment la condition liée au bien que doit amener l'adoption au futur adopté n'est pas démontrée.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 26.11.1999 GE.1999.0037

c/SJL | L'adoption des majeurs est soumise aux conditions ordinaires que la loi impose à l'adoption des mineurs et, en outre, à des conditions spéciales. En l'espèce, les conditions générales, dont notamment la condition liée au bien que doit amener l'adoption au futur adopté n'est pas démontrée.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF A R R E T du 26 novembre 1999 sur le recours interjeté le 15 mars 1999 par les époux A. \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, et B. \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dont le conseil est l'avocat Denis Bridel, à Lausanne, contre la décision du Département des institutions et des relations extérieures, Service de justice et législation, du 24 février 1999 rejetant la demande d'adoption conjointe de B. \_\_\_\_\_ formée par les époux A. \_\_\_\_\_. \* \* \* \* \* Composition de la section: Mme Isabelle Guisan, présidente; M. Jean-Luc Colombini et M. Charles-Henri Delisle, assesseurs; Mlle A. Froidevaux, greffière. Vu les faits suivants: A. \_\_\_\_\_, né le 13 juin 1916, et son épouse Mme A. \_\_\_\_\_, née le 4 mai 1909, sont l'oncle et la tante paternels de B. \_\_\_\_\_, né le 3 janvier 1953. Ce dernier est marié à C. \_\_\_\_\_, dont il a eu deux enfants, nés respectivement en 1989 et 1990. Il est également père d'un autre enfant, né en 1979 d'un précédent mariage. B. \_\_\_\_\_ Le 17 avril 1998, les époux A. \_\_\_\_\_ ont présenté une demande tendant à l'adoption de leur neveu B. \_\_\_\_\_. Ils exposent à l'appui de leur requête que B. \_\_\_\_\_ est à l'origine le fils naturel de leur belle-soeur, D. \_\_\_\_\_, d'origine espagnole. Il a été reconnu à sa naissance par E. \_\_\_\_\_, qui vivait à l'époque hors des liens du mariage avec D. \_\_\_\_\_. De 1956 à 1960, période durant laquelle le couple E. \_\_\_\_\_-D. \_\_\_\_\_ était domicilié en Espagne, l'enfant B. \_\_\_\_\_ a vécu alternativement la moitié de l'année à \_\_\_\_\_ auprès de ses parents et l'autre moitié de l'année à X. \_\_\_\_\_, au domicile des requérants. Dès 1960 E. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ sont venus s'établir dans la maison de famille de l'avenue \_\_\_\_\_, à X. \_\_\_\_\_. L'absence quasi permanente de E. \_\_\_\_\_, qui n'a vécu que sporadiquement au domicile conjugal, puis la désertion définitive de ce dernier en 1963, ainsi que la précarité de la situation sociale et économique du couple parental ont amené les recourants à assurer le relais dans les domaines de l'éducation et de la socialisation de B. \_\_\_\_\_, qu'ils considèrent depuis lors comme leur propre fils. Les intéressés exposent par ailleurs que D. \_\_\_\_\_ ne pouvait assumer pour des raisons

linguistiques et socioculturelles inhérentes aux circonstances difficiles de sa propre existence le soutien et l'encadrement nécessaires à la scolarité et à l'intégration de son fils. De 1960 à 1973, les époux A. \_\_\_\_\_ affirment avoir donc assumé la responsabilité parentale de leur neveu, qui a pu ainsi bénéficier d'un cadre affectif, social et économique que ne pouvait plus lui assurer le couple éclaté de ses parents. Ils précisent encore qu'ils n'ont pas de descendant direct et que, mis à part les liens affectifs étroits qui les unissent à B. \_\_\_\_\_, la disparition du patronyme A. \_\_\_\_\_ à leur décès justifie également leur désir d'adopter l'intéressé. Tant B. \_\_\_\_\_ que l'épouse actuelle et la mère de ce dernier ont donné leur accord à l'adoption envisagée. De même, les deux enfants mineurs de B. \_\_\_\_\_, ainsi que l'enfant majeur issu de son premier mariage ont approuvé ce projet. C.

Par décision du 24 février 1999, le Département des institutions et des relations extérieures, Service de justice et législation (ci-après : le Service de justice) a rejeté la requête d'adoption susmentionnée. Il estime en substance que si les conditions des art. 266 al. 1 CC (absence de descendants) et 265 al. 1 CC (différence d'âge de 16 ans entre l'adoptant et l'adopté) sont réalisées, il en va en revanche différemment en ce qui concerne l'art. 266 al. 1 ch. 2 et 3 CC (soins et éducation prodigués pendant une durée de cinq ans au minimum durant la minorité de l'adopté; existence d'autres justes motifs et vie en communauté domestique durant cinq ans au minimum). Selon l'autorité intimée, la communauté domestique formée entre les intéressés durant la minorité de B. \_\_\_\_\_ n'a pas été aussi étroite que le requiert la jurisprudence. Par ailleurs, la condition de la fourniture de soins n'est pas pleinement respectée du fait de la présence constante de D. \_\_\_\_\_ auprès de son fils. Enfin, l'adoption est destinée à fournir une famille à celui qui n'en a pas. Or en l'occurrence, on se trouve confronté à un changement pur et simple de la famille naturelle, pauvre et démunie, contre la famille adoptive, quelque peu plus aisée financièrement. L'adoption conjointe envisagée par les requérants passablement âgés et le fait que l'éventuel adopté est lui-même marié et père de trois enfants entraîneraient donc des conséquences lourdes pour cinq personnes. D.

Les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont recouru contre cette décision le 15 mars 1999. Ils concluent à la réforme de la décision entreprise, en ce sens que la requête d'adoption est admise, les autorités compétentes étant invitées à procéder aux modifications des registres concernés. Ils relèvent que l'état de fait de la décision contestée est très succinct et doit être complété, dans la mesure où il convient d'évoquer également les faits suivants : "(...) b) Au gré des conflits émaillant les relations entre ses parents, B. \_\_\_\_\_ se réfugiera de plus en plus fréquemment chez son oncle et sa tante au rez-de-chaussée de l'immeuble qu'il habite. Dès 1965, il s'établira même définitivement chez eux, Monsieur et Madame A. \_\_\_\_\_ mettant à sa disposition une chambre dans leur appartement. Quant à la mère de B. \_\_\_\_\_, qui continue à vivre l'étage supérieur dans un appartement dont elle loue la chambre qu'elle avait destinée à son fils, elle est occupée à plein temps par son travail et va traverser une longue période très perturbée dans sa vie conjugale. Elle sera ainsi empêchée de s'occuper de manière suivie de son fils, celui-ci étant tout naturellement pris en charge par son oncle et sa tante, qui le logent, le nourrissent et s'occupent du suivi de sa scolarité.

c) En 1964/1965, compte tenu de la situation évoquée sous litt. b ci-dessus, il est question de l'adoption de B. \_\_\_\_\_ par son oncle et sa tante. Ce projet demeure toutefois sans suite à l'époque en raison de l'opposition du père de l'enfant. d) En 1972, alors âgé de 19 ans, B. \_\_\_\_\_ quitte l'appartement de son oncle et de sa tante et emménage au 3ème étage de leur immeuble. Il y demeurera jusqu'à son départ en mission pour le \*\*\*\*\*\*, en janvier 1978. e) Devenu majeur, B. \_\_\_\_\_ va conserver des liens

très étroits avec son oncle et sa tante dont il est proche. Ainsi, alors qu'il se rapproche d'eux, il perdra au contraire le contact avec sa mère, laquelle, dès 1985, va retourner dans son pays d'origine, dont elle ne reviendra qu'en 1997. Par ailleurs, s'étant marié, B. \_\_\_\_\_ va venir s'installer dans l'immeuble de son oncle et de sa tante avec sa femme et sa fille F. \_\_\_\_\_. Or, alors même qu'il quittera cet appartement lors de son divorce, sa première femme et sa fille y resteront en tout huit ans, durant lesquels elles vont tisser des liens étroits avec Monsieur et Madame A. \_\_\_\_\_. A telle enseigne que l'enfant F. \_\_\_\_\_ en viendra à les considérer comme ses propres grands-parents. f) Remarié, B. \_\_\_\_\_, deux ans durant, va à nouveau venir loger en 1988/89 dans l'immeuble de son oncle et de sa tante, les enfants nés de son second mariage nouant à leur tour des liens étroits avec Monsieur et Madame A. \_\_\_\_\_ qu'ils considéreront également comme leurs propres grands-parents. g) Très atteint dans sa santé et devenu quasiment incapable de discernement, le père de B. \_\_\_\_\_, après de nombreux périples et pérégrinations, finit par regagner la Suisse en 1998; il est placé dans un EMS. Compte tenu de son état, tout contact avec son fils est devenu très difficile. h) En définitive, il apparaît que dès l'âge de 7 ans et jusqu'au-delà de sa majorité, B. \_\_\_\_\_ a vécu dans le giron de ses oncle et tante alors que ses rapports avec ses parents de très ténus, deviendront quasi inexistantes." E. L'autorité intimée a renoncé à se déterminer en se référant intégralement à la décision attaquée. F. Les recourants ont déposé un mémoire complémentaire le 29 avril 1999. Ils précisent que c'est en raison de l'état de santé actuel du père de B. \_\_\_\_\_, lequel n'est plus capable de manifester son opposition, que les recourants se sont enfin crus autorisés à mettre en oeuvre leur projet. A cet égard, la découverte sur le tard par B. \_\_\_\_\_ que E. \_\_\_\_\_ n'était en réalité pas son père biologique a entraîné chez lui des problèmes d'identité, qui ont contribué à la maturation du projet d'adoption chez ceux qui se sont toujours manifestés comme ses propres parents. Les époux A. \_\_\_\_\_ soulignent enfin que leur santé a décliné depuis le début de la procédure au point de ne plus leur permettre de demeurer à leur domicile. N'ayant pas trouvé dans le canton de Vaud d'établissement situé à proximité de leur neveu, ils se sont installés dans un établissement médico-social valaisan du bout du lac, déplaçant leur domicile principal à \*\*\*\*\*, avec résidence secondaire dans ledit établissement. G. Le 28 juin 1999, le Tribunal administratif a tenu une audience en présence de B. \_\_\_\_\_. Les époux A. \_\_\_\_\_, ainsi que le représentant de l'autorité intimée ont été, à leur demande, dispensés de comparaître. Au cours de cette audience, le tribunal a procédé à l'audition de deux témoins dont les déclarations peuvent être résumées comme suit : a) G. \_\_\_\_\_, né en 1939, cousin de A. \_\_\_\_\_: Le témoin expose avoir fréquenté régulièrement les recourants les époux A. \_\_\_\_\_ depuis les années 1950. Il a fréquemment eu l'occasion de rencontrer chez ces derniers B. \_\_\_\_\_, qui a vécu avec son oncle et sa tante jusqu'à l'âge de 20 ans environ. L'enfant avait sa propre chambre dans l'appartement des A. \_\_\_\_\_. Pour le témoin, l'adoption souhaitée par les époux A. \_\_\_\_\_ représente l'aboutissement normal des relations entretenues entre les intéressés pendant de longues années. L'attachement de B. \_\_\_\_\_ à son oncle est certainement à l'origine du choix du même métier de délégué au \*\*\*\*\* que A. \_\_\_\_\_. Le témoin précise encore que les époux A. \_\_\_\_\_ ont passé de nombreuses vacances avec B. \_\_\_\_\_ dans leur chalet de \*\*\*\*\* et qu'ils se sont par ailleurs également occupés du parcours scolaire de l'enfant, la mère étant peu présente. Enfin, le témoin insiste sur le fait que l'autorisation de l'adoption envisagée apporterait aux époux A. \_\_\_\_\_ une paix intérieure et un confort moral auxquels ils aspirent à leur âge avancé. Elle leur procurerait également la joie de savoir que leur nom ne s'éteindrait pas

après leur décès. b) D. \_\_\_\_\_, née en 1945, mère du recourant B. \_\_\_\_\_ et belle-soeur par alliance des époux A. \_\_\_\_\_ : Elle déclare qu'entre 1956 et 1960, elle vivait six mois par an en Espagne et six mois en Suisse avec son fils. Dès 1960, elle est venue vivre à X. \_\_\_\_\_, dans l'immeuble des recourants, mais dans un appartement situé à l'étage du dessus. Durant les deux premières années, elle s'est occupée de son fils et de sa belle-mère. Lorsque son mari l'a quittée, elle a commencé à travailler d'abord à plein temps, puis à 50 %. Dès 1965, elle a loué deux chambres de son appartement, dont celle de son fils. B. \_\_\_\_\_ a par conséquent emménagé dans l'appartement des A. \_\_\_\_\_ au rez-de-chaussée, où il avait sa propre chambre. Les A. \_\_\_\_\_ s'occupaient intégralement de son fils, sur tous les plans (scolaire, éducation, etc.). Son mari s'est quant à lui très peu occupé de son fils, même s'il lui écrivait assez souvent. Actuellement, B. \_\_\_\_\_ s'occupe régulièrement de ses deux parents avec lesquels il entretient de très bonnes relations, même si son père est dans un état proche de la sénilité. c) Le recourant B. \_\_\_\_\_ précise pour sa part qu'au départ de son père, en 1964, sa mère a pris une activité professionnelle d'abord à 100%, puis à 30 % et enfin à 50 %. Elle travaillait alors l'après-midi et rentrait généralement après qu'il ait pris le repas du soir chez les A. \_\_\_\_\_. B. \_\_\_\_\_ mangeait toutefois avec sa mère le week-end et également, à certaines occasions, avec son père. Il expose encore avoir appris en mai 1980 que E. \_\_\_\_\_ n'était pas son père biologique et avoir fortement réagi à l'annonce de cette nouvelle. Sur le plan professionnel, il a abandonné ses missions à l'étranger pour le \*\*\*\*\* en 1988, date à laquelle il est devenu porte-parole de l'institution précitée. En 1997 et 1998, il a dû entreprendre des démarches en vue de rapatrier ses parents d'Espagne en Suisse pour les placer dans un établissement médico-social. Il s'occupe actuellement à la fois de ses parents, avec lesquels il entretient de bons contacts même si son père a quelque peu "perdu la tête", et de son oncle et de sa tante. Cette tâche occupe une partie importante de son temps, ce qui l'a contraint à réduire son taux d'activité de 20 % pour faire face à ses obligations. H. \_\_\_\_\_ Le tribunal a délibéré à huis clos. I. \_\_\_\_\_ Les arguments respectifs des parties seront repris ci-dessous dans la mesure utile. Considérant en droit: 1. \_\_\_\_\_ Déposé dans le délai prescrit par l'art. 31 de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. 2. \_\_\_\_\_ En vertu de l'art. 36 lit. a LJPA, le Tribunal administratif connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut en revanche être invoqué devant lui que si la loi spéciale le prévoit (art. 36 lit. c LJPA). Tel n'est pas le cas dans la présente cause et il appartient dès lors à l'autorité de recours de n'examiner le bien-fondé de la décision entreprise que sous l'angle de la légalité et de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (interdiction de l'arbitraire, égalité de traitement, bonne foi et proportionnalité; ATF 110 V 365; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). 3. \_\_\_\_\_ Depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 1973 des nouvelles dispositions sur l'adoption, celle-ci est avant tout destinée à profiter à des enfants ou, à tout le moins, à des mineurs (art. 264 CC). L'adoption des majeurs n'est certes pas exclue, mais elle est toutefois subordonnée à des conditions particulières (art. 266 CC) et ne saurait intervenir qu'à titre exceptionnel (cf. Message du Conseil fédéral du 12 mai 1971, FF 1971 I/2 1245; M. Stettler, Le droit suisse de la filiation, Fribourg 1987, p. 96 et 97). Ainsi, l'adoption des majeurs appelle une

interprétation restrictive des dispositions qui la concernent (ATF 106 II 278 cons. 4).

4. Conformément à l'art. 266 CC, l'adoption des majeurs est soumise aux conditions ordinaires que la loi pose à l'adoption des mineurs (art. 266 al. 3 CC) et, en outre, à des conditions spéciales, positives ou négatives (art. 266 al. 1 CC). La conséquence principale de l'adoption est la suppression des liens de filiation antérieurs et l'incorporation totale de l'enfant à la famille adoptive : l'établissement du nouveau lien de filiation doit donc servir au bien du futur adopté, en ce sens que l'adoption doit être propre à assurer le meilleur développement possible de la personnalité de l'intéressé. La question doit être examinée à tous les points de vue, tant affectif, moral, et intellectuel que physique et social (C. Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème éd., note 11.03, p. 63 et note 11.37, p. 74; Berner Kommentar, ad art. 264 CC, note 58, p.453 ss; ATF 107 II 18, JT 1981 I 311). La définition du critère du bien de l'enfant, auquel se réfère expressément l'art. 264 CC, est particulièrement délicate, tant ce concept est complexe. Il faut envisager à cet égard aussi bien l'effet positif de l'adoption, soit l'établissement d'un lien de filiation avec les adoptants, que son effet négatif, à savoir la rupture du lien existant avec les parents naturels (C. Cyril Hegnauer, op. cit., p. 63). L'art. 268a al. 2 CC énumère quelques éléments essentiels permettant de s'assurer que l'exigence de l'intérêt de l'enfant est réalisée (convenance mutuelle entre parents adoptifs et enfant, aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant, situation économique, mobiles, conditions de famille des parents adoptifs et évolution du lien nourricier). Dans le cas d'adoption de majeurs, l'existence d'un intérêt au sens décrit ci-dessus est naturellement plus délicate à contrôler, puisque leur développement est pratiquement terminé et que les caractéristiques de leur personnalité se sont en principe déjà dégagées. L'adoption de majeurs reste toutefois possible en présence d'une situation particulière comparable à celle qui recommande l'adoption des mineurs et où il se justifie d'établir un lien de filiation légitime (FF 1971 I/2 1245; ATF 106 II 8, JT 1980 I 565). 5.

En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu si les conditions générales de l'adoption (art. 264 et art. 266 al. 3 CC) sont réalisées, soit si l'établissement du lien de filiation envisagé peut être considéré comme indispensable au bien de B.\_\_\_\_\_.

a) Il n'est pas contesté que les époux A.\_\_\_\_\_ ont offert pendant plusieurs années à leur neveu l'environnement familial que D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ ne pouvaient assurer à leur enfant. Il est de même constant que des liens affectifs très forts se sont tissés entre les trois recourants. Cependant, on ne saurait ignorer pour autant que B.\_\_\_\_\_ n'a jamais cessé d'entretenir des relations avec sa mère, à tout le moins jusqu'en 1985 (date où cette dernière est retournée provisoirement dans son pays d'origine), même si ces relations n'étaient vraisemblablement pas aussi étroites et suivies que des relations que l'on pourrait qualifier de normales entre une mère et son enfant. Quant aux rapports entre B.\_\_\_\_\_ et son père, ils ont été aussi relativement ténus, mais en aucun cas inexistant. D'ailleurs, l'intéressé est manifestement toujours resté attaché à son père puisqu'il n'a pas coupé définitivement tout contact alors même que ce dernier s'est avéré ne pas être son père biologique. Si cette nouvelle apprise en 1980 l'a, selon ses propres déclarations - au demeurant parfaitement compréhensibles - fortement perturbé, il n'a toutefois pas renoncé pour autant à garder des contacts avec l'intéressé, au point notamment de s'occuper de toutes les démarches en vue de son rapatriement (et de celui de sa mère) en Suisse. Aujourd'hui, E.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ vivent dans un établissement médico-social depuis plus d'une année. B.\_\_\_\_\_ a déclaré à l'audience qu'il s'en occupait de manière très suivie, ce qui a également été confirmé par D.\_\_\_\_\_, et qu'il entretenait avec ses deux parents de bons contacts, malgré l'état de santé actuel de son père. Le dévouement dont fait preuve

B. \_\_\_\_\_ en faveur de ses parents est en outre attesté par le fait qu'il n'a pas hésité à réduire de 20 % le taux de son activité professionnelle pour faire face à cette tâche, étant précisé que le temps ainsi disponible est également affecté au profit des époux A. \_\_\_\_\_.

Il en résulte que le but premier d'une adoption, qui est de donner une nouvelle famille au futur adopté (Bernier Kommentar, ad art. 266, note 3, p.531), ne pourrait être atteint dans le cas présent, B. \_\_\_\_\_ n'étant à l'évidence pas privé de relations parentales. b) En d'autres termes, les recourants n'ont établi l'existence d'aucun élément objectif et concret démontrant une véritable nécessité pour l'équilibre tant psychologique qu'affectif de l'intéressé de se créer de nouvelles relations parentales en étant adopté par les époux A. \_\_\_\_\_ et de rompre celles existant avec ses parents. Comme exposé ci-dessus, l'adoption implique l'établissement de liens affectifs étroits destinés à apparenter la filiation adoptive à la filiation naturelle, par définition défectueuse lorsqu'il s'agit d'envisager une adoption (ATF 101 II 5 cons. 3). Or en l'occurrence, des liens réels existent encore avec la famille naturelle de B. \_\_\_\_\_. Ces liens doivent être sauvegardés et l'emporter sur ceux qui se sont créés entre les recourants. On relèvera encore que l'adoption, qu'elle concerne des majeurs ou des mineurs, ne saurait reposer sur une comparaison de l'intensité des liens unissant l'éventuel adopté à sa famille adoptive ou naturelle. De même, elle ne doit pas servir à substituer des liens considérés par les requérants comme de meilleure qualité à des liens, peut-être plus distendus, mais néanmoins encore présents, même dans l'hypothèse où tous les intéressés approuvent le projet d'adoption. Dans le cas présent, la requête d'adoption du 17 avril 1998 laisse clairement apparaître que ce projet tend en réalité à satisfaire principalement un besoin ressenti par les époux A. \_\_\_\_\_, auxquels l'adoption envisagée apporterait, de l'avis même du témoin G. \_\_\_\_\_, une paix intérieure et un confort moral tout en leur procurant la joie de savoir que leur patronyme ne s'éteindrait pas après leur décès. Une telle motivation, si digne de considération soit-elle, tend manifestement à assurer avant tout le bien des adoptants, ce qui ne peut suffire pour justifier l'adoption d'une personne majeure au sens des art. 264 ss CC. 6.

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal peut se dispenser d'examiner si les conditions spéciales propres à l'adoption des majeurs, telles que définies par l'article 266 al. 1 CC, sont réalisées. 7.

En conclusion, la position de l'autorité intimée n'est pas contraire à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du recours, les frais seront mis à la charge des recourants déboutés, qui, pour la même raison, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est rejeté. II.

La décision du Département des institutions et des relations extérieures, Service de justice et législation, du 24 février 1999, est maintenue. III. Un émolument de 1'000 (mille) francs est mis à la charge des recourants, cette somme étant compensée par le dépôt de garantie versé. IV. Il n'est pas alloué de dépens. pe/Lausanne, le 26 novembre 1999/gz La présidente : Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. (art. 44 lit. c OJF).